



Séance du comité exécutif extraordinaire de la Ville de Gatineau tenue à la salle des comités de la maison du Citoyen, 25, rue Laurier, Hull, Québec, le mercredi 15 janvier 2003 à 16 h 00 à laquelle sont présents : monsieur le maire Yves Ducharme, président, madame Jocelyne Houle, vice-présidente, madame et messieurs les conseillers(ère) André Levac, Louise Poirier et Aurèle Desjardins formant quorum du comité.

Également présents : monsieur Mark B. Laroche, directeur général et madame Micheline Larouche, greffière adjointe.

**CE-2003-62\***

**VENTE ET OPTION D'ACHAT, LOT 1 273 639 - GROUPE ALEXIS NIHON - DROIT DU VENDEUR - ABANDON DE L'ARTICLE 10.7**

**CONSIDÉRANT QUE** l'article 10.7 de l'entente intervenue entre le Groupe Alexis Nihon et la Ville de Gatineau, relativement à la vente et option d'achat du lot numéro 1 273 639 au cadastre du Québec, donne à cette dernière le droit de retrancher de la vente dudit lot une parcelle pour les besoins de la Société de transport de l'Outaouais (STO) pour l'aménagement d'une station du système de transport rapide régional Rapibus;

**CONSIDÉRANT QUE** ce droit de la Ville arrivait à échéance le 21 décembre 2002 et que la STO a manifesté dans sa lettre datée du 28 septembre 2002 son intérêt pour les terrains de la Ville situés au quadrant nord-ouest de l'intersection des boulevards Maloney Ouest et de la Cité, plutôt qu'au quadrant nord-est et ceci, afin d'aménager ladite station;

**CONSIDÉRANT QUE** la division programmes et projets de développement du Service d'urbanisme, dans sa note de service datée du 27 novembre 2002, recommande d'accueillir favorablement la requête de la STO et donc d'abandonner le droit du vendeur décrit à l'article 10.7 de l'entente intervenue entre le Groupe Alexis Nihon et la Ville :

**PROPOSÉ ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ**

**QUE** ce comité recommande au conseil d'abandonner le droit du vendeur décrit à l'article 10.7 de l'entente intervenue entre le Groupe Alexis Nihon et la Ville de Gatineau relativement à la vente et à l'option d'achat du lot numéro 1 273 639 au cadastre du Québec.

**La présente recommandation du comité exécutif entre en vigueur le jour de son approbation par résolution du conseil municipal.**

Adoptée

**CE-2003-63\***

**ALEXIS NIHON (MEGA CENTRES) INC. - VENTE DE LA PARTIE DU LOT NUMÉRO 2 736 643 AU CADASTRE DU QUÉBEC**

**CONSIDÉRANT QUE** Alexis Nihon (Mega Centres) Inc., détient une option pour l'achat du terrain adjacent au boulevard de la Cité portant sur 60 000 m<sup>2</sup> approximativement;

**CONSIDÉRANT QU'**Alexis Nihon a demandé d'acquérir une partie des terrains sous option totalisant approximativement 6 275 m<sup>2</sup> et de maintenir son option sur les autres parcelles A, E, partie de B1 et B2, le tout montré au plan numéro 0019-C8;

**CONSIDÉRANT QU'**il est opportun d'accélérer le développement du secteur en vendant séparément, tout en favorisant le développement le plus rationnel et la densification du secteur :

**PROPOSÉ ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ**

**QUE** ce comité recommande au conseil :

1. de vendre à Alexis Nihon (Méga Centres) inc., ses successeurs ou ayants droit, partie du lot numéro 2 736 643, comportant 6 275,42 m<sup>2</sup>, montrés au plan numéro 0019-C8, ci-annexé au prix de 354 624 \$ et aux conditions ci-après :
  - a) Une servitude de passage en faveur de la Ville sera imposée sur les lots numéros 2 736 642, 2 736 643 et 2 736 644 au bénéfice des riverains de ladite servitude;
  - b) Un bâtiment de 2 600 m<sup>2</sup> doit être réalisé par l'acheteur sur le terrain vendu;
  - c) L'option d'achat est modifiée pour prévoir l'obligation pour l'acheteur de réaliser sur les parcelles résiduelles détenues en option des constructions d'une superficie équivalente à 75 % du terrain selon un plan d'ensemble garantissant la concentration des constructions en bordure du square;
  - d) Le fractionnement de l'option doit être en conformité avec le plan d'ensemble ci-haut;
  - e) L'acheteur doit signer l'acte de vente, payer le prix de vente et verser le dépôt exigible de 10 % dans un délai de cent vingt jours de l'acceptation de la présente. Les frais d'arpentage et de subdivision sont à la charge de l'acheteur;
  - f) Les autres conditions de l'option d'achat du 25 avril 2002 sont modifiées mutatis mutandis conformément à la présente;
  - g) Les autres conditions de la vente sont celles prévues à l'option de l'acheteur pour ces terrains incluant les obligations relatives à la construction des services et celles figurant au contrat type prévoyant entre autres la vente sans garantie pour défaut caché et un dépôt de 10 % du prix de vente en garantie des obligations de l'acheteur.
2. d'amender le plan d'ensemble du secteur pour inclure le projet visé et les autres conditions de la présente.

Le maire ou en son absence le maire suppléant et le greffier ou en son absence l'assistant-greffier sont autorisés à signer les documents aux fins de la présente.

**La présente recommandation du comité exécutif entre en vigueur le jour de son approbation par résolution du conseil municipal.**

Adoptée

---

**M<sup>c</sup> YVES DUCHARME**  
**Maire et président**  
**Comité exécutif**

---

**MICHELINE LAROUCHE**  
**Greffière adjointe et secrétaire adjointe**  
**Comité exécutif**